

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. (5269DLA)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(21 mars 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ci-après « le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 »), qui transpose en droit national la directive 2011/65/UE¹ du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ci-après la « directive 2011/65/UE »). Cette modification du règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 est rendue nécessaire par la directive déléguée (UE) 2019/178² de la Commission du 16 novembre 2018 (ci-après la « directive (UE) 2019/178 »), modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les coussinets et les bagues destinés à certains équipements non routiers à usage professionnel.

Conformément à la directive 2011/65/UE, les Etats membres doivent veiller à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas de plomb, sauf exemptions décrites dans l'annexe III et dûment justifiées et limitées dans le temps. Ainsi, la directive (UE) 2019/178 ajoute une exemption à l'annexe III. L'annexe III de la directive 2011/65/UE étant transposée dans le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013, celui-ci doit être adapté.

Cette modification proposée par le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Chambre de Commerce et elle se félicite de la transposition fidèle de la directive (UE) 2019/178 quant à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

DLA/DJI

¹ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, parue au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2011, L174/88 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0065&from=FR>

² Directive déléguée (UE) 2019/178 de la Commission du 16 novembre 2018 parue au Journal officiel de l'Union européenne le 5 février 2019, L33/32 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0178&from=FR>